

Mission permanente de la France

auprès de l'Office des Nations unies à Genève
et des autres organisations internationales en Suisse

EL/cda/2021- 0188709

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir la contribution de la France au questionnaire de Mme Dubravka Simonovic, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 9 avril 2021

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

**Contribution de la France au questionnaire de Mme Dubravka Simonovic,
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences**

En vue du prochain rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la France souhaite mettre en valeur les éléments suivants :

1. Sur l'existence, ou l'état d'avancement de la création, d'un observatoire national sur le féminicide et/ou d'un observatoire sur la violence contre les femmes ayant un rôle de surveillance sur le féminicide ; d'observatoires au sein du bureau des médiateurs ou des organismes de promotion de l'égalité; d'institutions universitaires et/ou d'ONG, ou de tout projet de création d'un tel observatoire.

Le décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013 a créé auprès du ministre chargé des droits des femmes une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) qui est chargée principalement de :

1° Rassembler, analyser et diffuser les informations et données relatives aux violences faites aux femmes. En lien avec les organismes de recherche et les administrations compétentes de l'État, dont le ministère de l'Intérieur, elle contribue à la réalisation d'études et de travaux de recherche et d'évaluation dans le domaine de la protection des femmes victimes de violences ;

2° Favoriser l'animation locale de la politique de protection des femmes victimes de violences. Elle recense à ce titre les innovations et bonnes pratiques en matière de protection des femmes victimes de violence et adresse toutes recommandations utiles aux préfets ou aux directeurs des agences régionales de santé ;

3° Définir, en lien avec les ministères et les acteurs concernés, le cahier des charges du plan de sensibilisation et de formation des professionnels sur les violences faites aux femmes ;

4° Assurer la coordination nationale de la lutte contre la traite des êtres humains.

Depuis 2013, à l'occasion du 25 novembre, journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la MIPROF publie ces données annuelles dans un numéro dédié de « *La lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes* ». En l'état actuel de l'avancée de la mise en œuvre du système d'information, ces données portent principalement sur les violences au sein du couple et les violences sexuelles. Deux types de données sont publiés :

- les données administratives sur l'activité de la police, de la gendarmerie et de la justice : le nombre de personnes tuées dans un contexte de violences au sein du couple, les victimes de violences entre partenaires et de violences sexuelles enregistrées, les poursuites et condamnations pour violences au sein du couple et violences sexuelles, les ordonnances de protection prononcées ;

- les données issues des enquêtes de victimation en population générale : exploitation des résultats de l'enquête « Cadre de vie et sécurité » avec l'Insee, présentation des résultats de l'enquête VIRAGE au fur et à mesure de leur publication.

Ces données sont complétées par celles des associations qui accompagnent les femmes victimes de violences et collectent des données sur leur activité, comme la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) ou le Collectif féministe contre le viol (CFCV).

2. Sur d'autres mesures, y compris les recherches et études entreprises pour analyser les féminicides ou les meurtres sexistes de femmes et de filles, ou les homicides de femmes par des partenaires intimes ou des membres de la famille et autres féminicides. Si disponible, veuillez partager une copie de ces études.

2.1. Lancé le 3 septembre 2019 par le Premier ministre, le Grenelle dédié à la « lutte contre les violences conjugales » a conduit le ministre de l'Intérieur, sur la base de travaux de l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs, à proposer de nouvelles mesures visant à améliorer l'accueil et la prise en charge des victimes de ces violences et la prévention de telles violences. Celles-ci viennent compléter les mesures déjà existantes et mises en œuvre dans les services de police.

a) *Améliorer l'accueil et la prise en charge des victimes par les services de police et de gendarmerie*

Parmi les mesures prises, l'on peut citer l'extension de la compétence du « portail de signalement en ligne des violences » aux violences conjugales. Mise en place depuis le 27 novembre 2018, cette plateforme d'échanges, accessible 7j/7 et 24h/24, facilite les démarches des victimes auprès de policiers et de gendarmes spécifiquement formés et permet de les orienter vers des structures de soutien ou vers les services de police ou de gendarmerie pour recueillir leur plainte.

Afin d'améliorer l'information des victimes de violences conjugales, un document d'information présentant de façon claire et synthétique leurs droits et leurs interlocuteurs locaux (psychologues, permanences d'associations, etc.) leur est systématiquement remis, en plus de la copie de leur plainte ou de leur déclaration de main-courante. Cette remise intervient à chaque prise en charge de la victime par les policiers, que ce soit au commissariat (dépôt de plainte, simple audition ou déclaration de main-courante), à l'hôpital (en application d'un protocole) ou à domicile (lors d'une intervention « police-secours », à condition que cette remise du document au format carte de visite puisse s'effectuer discrètement).

b) *L'évaluation du danger*

À l'occasion d'un dépôt de plainte, d'une simple audition ou d'une déclaration sur main-courante, le policier procède impérativement à l'évaluation du danger encouru par la victime au moyen d'une grille de 23 questions dédiées. Cette démarche permet d'apprécier le niveau de danger encouru par la victime et aide à la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et de protection adaptées. À l'appui de ce formulaire, et afin de mettre en œuvre des réponses opérationnelles adaptées à la situation révélée, des conduites à tenir impliquant la mobilisation de l'ensemble des partenaires engagés dans la lutte contre les violences conjugales sont définies par un protocole national.

c) *La prise de plainte en milieu hospitalier*

Des conventions de partenariat entre les forces de sécurité intérieure, les établissements de santé et les parquets intègrent un dispositif permettant aux femmes victimes de violences conjugales de porter plainte dans les structures hospitalières, dès lors que leur état de santé ne leur permet pas de se déplacer au commissariat (ces conventions déclinent la convention-cadre nationale communiquée aux préfetures pour mise en œuvre). Dans cette hypothèse, il appartient à l'établissement de soins de s'assurer que la victime se trouve dans les conditions médicales et matérielles permettant un recueil de sa parole de façon optimale (dans des conditions de confort, de dignité et de confidentialité satisfaisantes) et de mettre à disposition de la police un local, le mobilier et le matériel nécessaires à la prise de sa plainte.

d) *La mise en sécurité de la victime*

Lorsqu'une situation à risque a été identifiée et que la victime ne peut être hébergée en toute sécurité à son domicile ou chez un proche, il convient de contacter le SAMU social au 115, afin de l'aider à trouver un lieu d'hébergement d'urgence. En cas d'indisponibilité du 115 (fermeture ou saturation), les policiers consultent la plateforme de géolocalisation des places d'hébergement d'urgence, outil complémentaire permettant de contacter directement la structure d'hébergement d'urgence la plus proche du commissariat sur le ressort du département.

e) *La mise à disposition des primo-intervenants, d'une fiche réflexe sur les conduites à tenir lors des interventions à domicile*

Une fiche réflexe est désormais à disposition des policiers pour qu'ils veillent à procéder à l'ensemble des actes indispensables à la révélation d'éventuelles violences conjugales et à la préservation des traces et indices le cas échéant.

f) *La saisie des armes*

Les policiers peuvent s'appuyer sur le fichier AGRIPPA (« application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes ») qui recense les armes dont la possession a été déclarée par l'auteur auprès de la Préfecture de son domicile.

g) *La formation à l'évaluation du danger*

Les formations des policiers et des gendarmes à l'accueil des victimes de violences conjugales et à leurs spécificités (emprise, évaluation du danger, interventions à domicile) ont été renforcées. Des outils pédagogiques spécifiques ont été élaborés en intégrant les mesures adoptées dans le cadre du Grenelle des violences conjugales. Ces éléments pédagogiques sont dispensés en formation initiale et continue à l'ensemble des policiers depuis le premier semestre 2020.

2.2. Par ailleurs, à la suite d'un rapport de l'inspection générale de la justice¹, rendu public le 17 novembre 2019, de nombreuses mesures ont été prises par le ministère de la Justice.

Ce rapport, qui a nécessité l'exploitation fine de 88 dossiers criminels ayant donné lieu à un procès aux assises, a permis d'établir des facteurs récurrents présents dans la majorité des dossiers : antécédents de violences et a fortiori de violences conjugales de l'auteur ; alcoolisme et dépendance aux produits stupéfiants de l'auteur et/ou de la victime ; inactivité professionnelle de l'auteur et/ou de la victime ; isolement social ou familial de la victime ou du couple ; maladies psychiatriques, fragilités psychologiques et pathologies neurologiques de l'auteur ou de la victime. L'inspection a constaté que les faits étaient principalement commis au moment de la séparation du couple ou de l'annonce de celle-ci. Au-delà de ces constats, l'inspection a relevé, dans la majorité des dossiers, des points d'attention qui nécessitaient que des avancées soient mises en place. En particulier, elle a constaté que près des deux tiers des victimes avaient subi des violences conjugales antérieurement à l'homicide.

Sur cette base, l'inspection a proposé 24 recommandations précises pour améliorer les dispositifs notamment dans la prise en compte en amont des faits de violences, dans le retour d'expérience et le suivi des auteurs condamnés pour des faits antérieurs aux faits criminels.

Suite à ces travaux, le ministère de la Justice a mis en œuvre des mesures :

- Les mesures nécessitant une évolution législative ont été adoptées, telles que, par exemple :
 - le signalement des violences conjugales par les professionnels de santé en cas de danger immédiat pour la vie de la victime et d'emprise (article 226-14 du code pénal modifié par la loi du 30 juillet 2020) ;
 - l'exécution des interdictions de contact et de paraître dans le cadre d'une peine mixte, dès l'incarcération (article 132-43 CP).
- La direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) et l'inspection générale de la justice se sont vues confier par l'ancienne ministre de la Justice, le 7 février 2020, la tâche d'élaborer une méthodologie de retour d'expérience (RETEX) pour les homicides conjugaux. Ces travaux ont abouti à l'élaboration d'outils pratiques (questionnaires dédiés à chaque acteur, chronogramme, fiche méthodologique) diffusés par circulaire du 3 septembre 2020 donnant instruction d'initier un RETEX pour chaque homicide conjugal. La DACG a donné des instructions de remontées d'information systématiques pour les homicides conjugaux (outre les tentatives) à compter du 1^{er} janvier 2020 et procède à l'analyse des procédures. Les premiers rapports de RETEX transmis par les parquets généraux sont en cours d'analyse à la DACG.
- Le ministère de la Justice poursuit et renforce son soutien aux associations d'aide aux victimes généralistes et spécialisées déclinant sur le terrain les dispositifs de la politique publique d'aide aux victimes largement consacrée à la lutte contre les violences au sein du couple et les violences faites aux femmes. Ces dispositifs s'attachent tant au repérage et à la prise en charge précoce des situations de violences, qu'à leur protection et à la mise en œuvre d'un accompagnement pluridisciplinaire de ces victimes et des enfants exposés (sur le plan juridique, psychologique, social).
- En situation d'urgence et de grave danger, les associations se mobilisent pour intervenir sur saisine des forces de l'ordre et/ou du procureur de la République pour intervenir en temps réel, là où se trouve la victime pour la mettre en sécurité, lui apporter une aide appropriée pour la sécuriser émotionnellement et matériellement, et l'accompagner tant moralement que physiquement dans les premières démarches (consultation UMJ, aide matérielle de première intention, accompagnement vers le lieu d'hébergement ...). Le développement de ces dispositifs d'aide en urgence et leur coordination avec les dispositifs de droit commun, en journée mais également le soir, le week-end et les jours fériés est l'un des axes prioritaires de la politique publique d'aide aux victimes

¹<http://www.justice.gouv.fr/publication/Rapport%20HC%20Publication%2017%20novembre%202019.pdf>

- Le ministère de la Justice soutient également le développement et la pérennisation des dispositifs d'évaluation de la situation de danger des victimes (EVVI), tels que prévus par la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25/10/2012. Cette évaluation par une association agréée, sur réquisition du procureur de la République (article 10-5 du code de procédure pénale), conditionne la pertinence de la prise en charge personnalisée et permet de mettre en place rapidement les mesures et dispositifs de protection appropriés. Parmi ces derniers, le Téléphone Grave Danger (article 41-3-1 du code de procédure pénale) peut ainsi être attribué à une victime de violences par son conjoint ou ex-conjoint par le procureur de la République dans des délais très rapides, alors même qu'une interdiction d'entrer en contact n'a pas encore été prononcée. Ce dispositif permet un déclenchement des forces de l'ordre en cas de danger. La personne protégée est en contact direct avec un téléassiste disponible 24h/24 et 7 jours sur 7. Ce spécialiste de l'urgence analyse la situation et contacte les forces de l'ordre par un canal dédié. Il rassure la victime en cas de besoin et travaille en lien avec le procureur de la République et les associations d'aide aux victimes qui assurent un soutien renforcé des bénéficiaires du TGD. La flotte de TGD s'est considérablement développée : à la date du 5 novembre 2020, 1644 téléphones étaient déployés sur le territoire national.

- Afin de renforcer la protection des victimes et dans des situations strictement prévues par le législateur, le ministère de la Justice déploie depuis le 1^{er} septembre 2020 le Bracelet anti-rapprochement (BAR), déployé sur l'ensemble du territoire national, y compris les Outre-mer. Des outils pratiques (trames, guides, FAQ) sont disponibles sur l'intranet du ministère de la justice et ses directions concernées (DACG, direction de l'administration pénitentiaire, direction des affaires civiles et du sceau et directions des services judiciaires) assurent l'accompagnement des juridictions par le traitement en urgence des requêtes adressées sur la mise en œuvre du BAR et par la mise en place d'un nouveau cycle de visio-conférences à destination de l'ensemble des juridictions déployées lors de la phase de généralisation de la mi-novembre, à compter du 29 mars prochain et jusqu'au 28 juin. Ces visio-conférences ont pour but d'apporter un premier retour d'expérience sur les 55 décisions rendues à ce jour et de répondre aux questions des juridictions.

- Les associations d'aide aux victimes, et les structures d'hébergement spécialisées pour les femmes victimes de violences ont développé des dispositifs de prise en charge pluridisciplinaire pour elles comme pour les enfants exposés aux violences. Outre leur mise en sécurité (hébergement, domiciliation bancaire, ouverture de droits sociaux, prise en charge psychologique et juridique, aide dans les démarches administratives), elles mettent en place des groupes de parole, des dispositifs de gestion du stress, des ateliers pour les enfants exposés.

- Le réseau associatif est également mobilisé pour mener des actions de sensibilisation et de formation aux violences faites aux femmes et aux violences conjugales, en menant des actions en ce sens tant auprès du grand public que des professionnels d'horizons divers dont les forces de l'ordre.

3. Des informations sur les résultats de l'analyse des affaires de féminicides, y compris l'examen des affaires judiciaires antérieures et les actions entreprises à cet égard.

L'Observatoire national des violences faites aux femmes publie, chaque année, le 25 novembre, lors de la journée internationale pour l'élimination des violences faites aux femmes, une lettre qui présente les principales données statistiques annuelles disponibles en France sur les violences au sein du couple et les violences sexuelles. Les lettres des années 2019 et 2020 sont accessibles en ligne sur le site <http://arretonslesviolences.gouv.fr>. La lettre 2020 comprend des données liées à la première phase de confinement de la COVID-19, issues du rapport de la secrétaire générale de la MIPROF sur les violences conjugales pendant le confinement².

Depuis 2006, la délégation aux victimes du ministère de l'Intérieur produit l'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple recensées sur une année civile. Au-delà de la commission des faits en eux-mêmes et de leur simple qualification pénale, la Délégation aux victimes analyse chaque décès individuellement. Ces études sont publiées sur le site du ministère de l'intérieur. L'étude portant sur l'année 2020 sera disponible au début du second semestre 2021.

² <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2020/07/Rapport-violences-conjugales.pdf>

Au 5 janvier 2021, **106 homicides conjugaux** avaient été portés à la connaissance du ministère de la Justice pour l'année 2020, dont **90 au préjudice de femmes**, l'auteur des faits étant un homme sauf dans une affaire dans laquelle une femme a tué sa compagne. Les qualifications retenues sont :

- pour la majorité (88%) : **meurtre par conjoint ou partenaire civil lié par un pacte civil de solidarité (ou ex) ;**
- assassinat (8 %) ;
- violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (4%).

Dans 14% des affaires, l'auteur avait **déjà été condamné pour des violences conjugales** (dont 1/3 au préjudice de la même victime). Dans une affaire, l'auteur présumé avait déjà été condamné pour homicide conjugal et dans une autre affaire pour tentative d'assassinat.

Dans 9% des procédures, il faisait l'objet d'un suivi judiciaire au moment des faits (4 en sursis probatoire, 2 sous contrôle judiciaire, 1 sous le régime de l'aménagement de peine relevant des dispositions de l'article 723-15 du code de procédure pénale, 1 en liberté conditionnelle, *tous pour des faits de violences conjugales*, 2 autres sous contrôle judiciaire pour d'autres faits).

Aucune victime n'était munie d'un TGD. Un signalement (main courante ou autre) avait précédé les faits dans 19 affaires (près de 18% des procédures).

Dans 76% des cas, une arme a été utilisée (arme à feu dans près de 35% des cas, arme blanche dans 32% des cas, le reste étant des armes par destination).

L'alcool était présent, de manière avérée, dans près de 21% des affaires.

Dans 16 affaires, **des enfants mineurs** étaient présents : **3 d'entre eux ont également été tués.**

11 auteurs ont fait l'objet d'une hospitalisation sous contrainte avant ou après les faits.

70% des affaires sont en cours d'information judiciaire, **31 ont été classées sans suite pour extinction de l'action publique du fait du suicide de l'auteur. Parmi ces classements sans suite**, on relève, sous toute réserve, ce qui paraît résulter d'un **projet commun sur fond de maladie dégénérative ou de grande vieillesse : 17 affaires** d'homicide suivi d'un suicide au sein d'un couple très âgé (octogénaire ou nonagénaire).

A ce bilan provisoire s'ajoutent **63 tentatives d'homicide** qui nous ont été signalées pour 2020, avec 51 femmes victimes. Les procédures sont ouvertes pour :

- tentative de meurtre par conjoint (70%)
- tentative d'assassinat (25%) soit une proportion 3 fois plus importante que pour les faits consommés.
- tentative d'empoisonnement (1 affaire).

4. Sur les mesures concrètes prises pour améliorer le soutien aux victimes de violence et pour prévenir le féminicide (évaluation des risques, efficacité des ordonnances de protection), en relation avec les informations recueillies par les observatoires du féminicide.

4.1. L'installation, en septembre 2019, du Grenelle sur les violences conjugales a permis de dynamiser des réflexions déjà entamées sur la meilleure prise en charge des victimes de tels faits afin de mieux les accompagner et prévenir la réitération des violences. Une des traductions concrètes des travaux initiés est la mise en œuvre d'une grille d'évaluation du danger à destination des victimes. Reposant sur 23 questions permettant d'objectiver la potentielle dangerosité de la situation dans laquelle se trouve la victime, ce questionnaire, dans la pratique, facilite l'assimilation par les conjoints violentés de leur état et contribue à une meilleure reportabilité des faits en terme de dépôt de plainte, et donc de judiciarisation d'auteurs potentiellement « à risque ».

Par ailleurs la mobilisation de la puissance publique a facilité l'augmentation du nombre de places d'hébergement d'urgence pour les victimes de violences conjugales ainsi que le développement d'une plateforme de recensement dédiée permettant aux forces de sécurité intérieure d'identifier rapidement les capacités des territoires à accueillir dans l'urgence de telles victimes.

En outre, les dispositifs « Téléphone Grave Danger » (TGD) tendent à être plus régulièrement mobilisés : en cas de danger menaçant une victime de violences dans le cadre conjugal ou une victime de viol, le procureur de la République peut lui attribuer, pour une durée de 6 mois renouvelable, et si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection (téléphone portable) lui permettant d'alerter les forces de l'ordre. Le téléphone portable dispose d'une touche dédiée, permettant à la victime de joindre très rapidement, en cas de grave danger, un service de téléassistance accessible 7j/7 et 24h/24.

Ce dispositif est désormais complété par le déploiement du Bracelet Anti-Rapprochement (BAR) qui vise à contrôler, par un dispositif de surveillance électronique mobile, l'interdiction faite à une personne de se rapprocher d'une autre personne afin d'éviter la commission ou la réitération de violences conjugales. A cette fin, la personne protégée se voit attribuer un téléphone portable et l'auteur un bracelet électronique, ainsi qu'un téléphone portable. Un service de téléassistance surveille le porteur du BAR lorsqu'il pénètre dans une zone de pré-alerte prédéfinie et lui ordonne d'en sortir. Elle avise les forces de l'ordre, pour intervention, si le porteur du BAR n'obtempère pas ou entre dans une zone d'alerte et prend attache avec la victime pour lui donner des conseils de mise en sécurité.

La Gendarmerie Nationale s'est également engagée dans une démarche volontariste de lutte contre les violences conjugales par la rénovation de sa politique de prévention à travers la création des Maisons de Protection des Familles (MPF – 53 unités à travers le territoire) qui ont vocation à animer localement les actions de sensibilisation et de prévention sur la question des violences intrafamiliales, mais aussi, au besoin, à assurer la prise en charge judiciaire des enquêtes et un accompagnement individualisé des victimes.

Un tel accompagnement ne peut être assuré uniquement par les forces de sécurité intérieure. A ce titre le Grenelle a permis de renforcer le dispositif des Intervenants Sociaux en Commissariat et en Gendarmerie (ISCG) par la création de nouveaux postes et la valorisation des actions de ces travailleurs sociaux qui sont spécialisés dans l'analyse et le suivi des situations sociales les plus sensibles. Cette démarche globale se fonde également sur la création et l'animation d'un réseau de partenaires, associatifs notamment, de qualité et en capacité d'assurer un accompagnement dans l'urgence des victimes. Cette nécessaire coordination de tous les acteurs se fait de plus en plus sous l'égide des Comités Locaux d'Aide aux Victimes (CLAV) dépendant des préfectures mais aussi au sein des Conseils Locaux/Intercommunaux de Sécurité et Prévention de la Délinquance (CLSPD/CISPD) qui sont autant d'instances qui doivent permettre le partage des informations facilitant la détection des situations individuelles les plus problématiques.

La Gendarmerie Nationale a aussi renforcé ses actions de prévention par la mise en œuvre d'une politique de communication particulièrement proactive et novatrice mobilisant des supports divers et au plus près du quotidien des victimes. A ce titre, des partenariats notables ont été noués avec des grands groupes privés de la distribution afin que les messages de sensibilisation puissent être reçus par le plus grand nombre de personnes. Le dispositif R-MESS (Rayonnement-Messages) se déploie aussi localement dans cette optique à travers des actions de communication sur les sachets de pharmacie, de boulangerie et autres commerces courants.

Cette volonté d'être au contact de la population se traduit par l'instauration de points d'écoute dans des établissements recevant du public (centres commerciaux), ainsi que par la création de cellules spécifiques de « télécontact », dans le cadre du confinement, dont la mission était de rappeler les victimes de violences conjugales afin de maintenir le lien avec elles et prendre les mesures adaptées le cas échéant. Cette proximité renouvelée s'incarne, par ailleurs, dans le développement de la Brigade Numérique disponible en permanence (365j/an ; 24h/24) et armée par des militaires spécialement formés à la prise en charge à distance des victimes. La plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes (PVSS) facilite également, via des « chats » une mise en relation discrète et simple avec les forces de l'ordre depuis un outil numérique (ordinateur ; smartphone ; tablette).

Enfin, en doctrine opérationnelle, la Gendarmerie Nationale a défini une méthode de raisonnement permettant aux premiers intervenants de mieux appréhender la vulnérabilité d'une personne et la dangerosité d'une situation en amenant les militaires à se questionner systématiquement sur des éléments concrets explicitant les choses au-delà des déclarations des protagonistes. Par ailleurs, la problématique de la possession d'armes à feu étant récurrente dans les homicides conjugaux, des directives ont été données de telle sorte qu'une analyse soit automatiquement faite sur ce point par les intervenants et que la saisie des armes soit systématique en matière de flagrance de violences.

4.2. Le ministère de la justice fait régulièrement évoluer le cadre juridique de la protection des femmes victimes de violence.

Afin d'améliorer la détection des situations de danger et de mieux évaluer le niveau de dangerosité d'une situation, plusieurs actions ont été entreprises :

- Des instructions ont été données par circulaire du 9 mai 2019 pour que **les victimes de violences conjugales fassent systématiquement l'objet d'une évaluation personnalisée** en application de l'article 10-5 du code de procédure pénale, levier indispensable du prononcé des mesures de protection adaptées (TGD ou BAR) ; depuis le décret du 21 décembre 2020, cette évaluation doit se prononcer sur la question de l'emprise ;
- **Une grille d'évaluation du danger** est systématiquement remplie par le policier ou le gendarme qui reçoit une victime signalant des violences conjugales ; cette grille, élaborée avec l'aide de la MIPROF comporte des indicateurs de dangerosité qui permettent aux FSI d'apporter une réponse adaptée à la situation et de mieux prendre en compte les besoins de protection de la victime ;
- **Un vademecum sur le signalement des violences conjugales par les professionnels de santé** diffusé en octobre 2020 aux juridictions via l'intranet du ministère de la justice et aux médecins via lettre du conseil national de l'ordre des médecins, comporte des outils opérationnels : grille d'évaluation du danger et de l'emprise, trame de signalement, une fiche sur le danger et le circuit de traitement des signalements ;
- Certaines juridictions ont recours à la **grille d'évaluation de la dangerosité de l'auteur de violences conjugales** élaborée par le professeur Martine Herzog Evans, criminologue, titulaire d'une chaire à l'université de Reims. Cette grille a été diffusée aux enquêteurs en charge des violences conjugales afin de mieux évaluer le danger auquel est exposé la victime.

Le ministère de la justice participe également activement à la mise en place de nombreux dispositifs de protection des victimes de violences conjugales, dont le dispositif téléphone grave danger qui n'a eu de cesse de prendre de l'ampleur. Au 5 février 2021, 1301 terminaux ont été effectivement attribués à des victimes de violences conjugales. Le mécanisme des ordonnances de protection s'insère également dans l'arsenal juridique de protection des victimes, et sa simplification a permis une nette accélération. Le comité national de l'ordonnance de protection recensait 5 600 demandes d'ODP en 2020, contre 4150 en 2019 et 3400 en 2018. Quant au nombre de décisions, 3 300 décisions étaient recensées en 2018, 3900 en 2019, 5 800 en 2020 ; ce qui démontre une augmentation de 75% de décisions rendues en 2 ans.

La mise en place du dispositif de bracelet anti-rapprochement (BAR) offre de nouvelles perspectives en matière de prévention. Ce dernier pouvant être attribué à différentes phases de la procédure judiciaire. Le budget 2021 de l'aide aux victimes permettra de soutenir les associations d'aide aux victimes qui assureront l'accompagnement des victimes protégées par le BAR lors de la remise du dispositif et tout au long du parcours judiciaire. Au 25 février 2021, **42 BAR ont été prononcés ; 28 sont actifs à ce jour (2 prononcés au civil, le reste au pénal)**

Enfin, et pour répondre aux situations d'une particulière gravité, le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) du ministère de la justice soutient le développement des dispositifs d'aide aux victimes en urgence, conformément aux dispositions de la circulaire du Garde des Sceaux du 24 septembre 2020, en complément des dispositifs existants.

En vertu de l'article 41 dernier alinéa du code de procédure pénale, le procureur de la République peut en effet requérir à une association agréée par le ministère de la justice afin que celle-ci intervienne auprès d'une victime en allant au-devant d'elle. Un certain nombre d'associations d'aide aux victimes agréées ont donc mis en place un dispositif d'aide en urgence consistant en une astreinte téléphonique et une équipe mobile disponible en journée, le soir, le week-end et les jours fériés afin d'intervenir au plus près de la survenance de l'évènement ou de la révélation des faits, là où se trouve la victime.

L'aide apportée se veut globale et a pour objectif de stabiliser émotionnellement et matériellement la situation avant de passer le relais aux différents acteurs institutionnels et associatifs assurant une prise en charge à long terme. Ainsi, ces équipes d'urgence constituées de professionnels formés (formation initiale de psychologues, juristes, travailleurs sociaux complétée de formations spécialisées) apporte un soutien moral contenant et rassurant, peuvent accompagner la victime dans l'ensemble des premières démarches (la véhiculer depuis le commissariat jusqu'à l'UMJ, puis sur un lieu d'hébergement sécurisé), financer quelques dépenses urgentes (tickets repas, kit d'hygiène etc...).

Ces équipes d'urgence interviennent en complémentarité des dispositifs de droit commun existants (dont par exemple l'action des associations spécialisées dans la lutte contre les violences faites aux femmes) et présentent l'avantage d'être présentes lorsque la plupart des services publics et associatifs sont fermés, et de s'adapter à la temporalité de la victime.

5. Sur les bonnes pratiques et les défis liés à la mise en œuvre d'une réponse fondée sur des données probantes en matière de prévention du féminicide.

Le principal enjeu de la lutte contre les homicides conjugaux est la capacité à déterminer la prédictibilité de ces faits afin de les prévenir. Au-delà de la définition de la vulnérabilité de la victime, il convient de définir la dangerosité d'un contexte mais également d'un potentiel auteur.

A cet effet, et dans le cadre de travaux menés par la Gendarmerie Nationale dans le consortium européen « IMPRODOVA », une réflexion est en cours sur la pertinence de développer des outils permettant de définir des profils « à risque » selon un ensemble de critères objectivables et présents de façon récurrentes dans de tels faits (antécédents de violences conjugales ; présence d'addictions diverses ; instabilité psychologique ; possession d'armes à feu ; etc.).

Une telle approche permet de développer une vision « auteur » du phénomène et doit amener à mieux prévenir les homicides conjugaux par la mobilisation de moyens devant casser une dynamique de la violence. Cette stratégie doit pouvoir s'appuyer sur une plus grande capacité de la puissance publique à prendre en charge ces « profils à risque » par le renforcement des dispositifs de centres pour auteurs. Il conviendra également de densifier le réseau de praticiens permettant un suivi médico-social et psychologique de telles personnes.

Le souci d'amélioration du cadre juridique et des dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes est permanent au sein des services du ministère de la justice.

En amont, afin de tester les mesures, leur déploiement s'effectue souvent après la mise en place d'expérimentations. Ce fut ainsi le cas pour le bracelet anti-rapprochement mis en place expérimentalement dans 5 tribunaux judiciaires de Pontoise, Bobigny, Douai, Aix-en-Provence et Angoulême, avant son déploiement sur l'ensemble du territoire national.

Par ailleurs, les services du ministère de la justice procèdent à l'évaluation régulière des dispositifs existants. Une enquête qualitative a, par exemple été menée, en 2016 par la direction des statistiques du ministère au sujet du mécanisme des ordonnances de protection pour analyser le contenu des dossiers, déterminer les défauts du système et identifier les motifs qui conduisent à son rejet. Sur ce fondement, des évolutions concrètes peuvent être apportées au système.

L'analyse détaillée sur les remontées d'information des parquets généraux relatives aux homicides conjugaux (y compris les tentatives) fait apparaître que dans la majorité des affaires, aucun signalement n'était parvenu aux forces de police, ni aux autorités judiciaires, ce qui démontre que le levier principal d'amélioration réside dans l'amélioration de la détection, par l'ensemble des professionnels dits « de première ligne » (enseignants, travailleurs sociaux, personnels soignants, professions médico-sociales en général...) des situations de violences conjugales. C'est dans cet objectif que l'Ecole nationale de la magistrature, la DACG et la MIPROF ont élaboré en 2019 un kit de formation à l'usage des formateurs en matière de violences conjugales, destiné à être utilisé dans le cadre des formations continues déconcentrées au niveau des cours d'appel, qui s'adressent non seulement aux magistrats mais également à l'ensemble des professionnels partenaires (éducation nationale, policiers, gendarmes, avocats...).

6. Sur les données, si elles sont disponibles, concernant les féminicides ou les homicides de femmes et d'hommes commis par un partenaire intime ou par un membre de la famille au cours des trois dernières années, y compris pendant la pandémie de COVID-19 (en indiquant par exemple la période allant de mars 2020 à fin décembre 2020) et leur comparaison avec les données antérieures à la pandémie de COVID-19.

6.1. Les statistiques communiquées dans le tableau ci-dessous proviennent du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI)³ :

³ Sources : SSMSI, Base victimes des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie nationale. Ces chiffres comptabilisent les homicides enregistrés par les forces de sécurité, sur la base des index 1 (règlements de comptes entre malfaiteurs), 2 (homicides pour voler et à l'occasion de vols),

Années de à	Nombre total homicides de femmes/hommes (% inclus)	Nombre total d'homicides/féminicides de femmes/hommes tués par des partenaire(s) intime(s)	Nombre total d'homicides/féminicides de femmes/hommes tués par un membre de sa famille	Autres meurtres de femmes liés au genre, commis par des auteurs non apparenté ⁴
2018	779 ⁵ personnes ont été victimes d'homicide. Parmi ces victimes, 247 sont des femmes (31,7%)	132 ⁶ homicides, dont 101 femmes (76,5 %)	69 personnes ont été victimes d'homicide par un membre de sa famille (hors cadre conjugal). Parmi ces victimes, 24 sont des femmes (34,8%)	578 personnes ont été victimes d'homicide par commis par des auteurs non apparentés (hors cadre conjugal et familial). Parmi ces victimes, 122 sont des femmes (21,1%)
2019	861 ⁷ personnes ont été victimes d'homicide (sans compter les coups et blessures volontaires suivis de mort). Parmi ces victimes, 296 sont des femmes (34,4%).	156 ⁸ homicides, dont 129 femmes (82,7 %)	59 personnes ont été victimes d'homicide par un membre de sa famille (hors cadre conjugal). Parmi ces victimes, 17 sont des femmes (28,8%)	646 personnes ont été victimes d'homicide par commis par des auteurs non apparentés (hors cadre conjugal et familial). Parmi ces victimes, 150 sont des femmes (23,2%)
2020	Données non encore disponibles			

Les données de l'année 2020 ne sont pas encore disponibles et seront connues lors de la publication de l'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, attendue au plus tôt à la fin du mois d'avril 2021.

6.2. Pendant la période de confinement, entre le 16 mars et le 27 avril 2020, 10 affaires d'homicides conjugaux étaient remontées au ministère de la Justice. Dans 4 cas, le mis en cause était une femme. Dans **la majorité des cas**, les faits concernaient un couple marié (2 affaires) ou vivant en concubinage (7 affaires). Dans seulement **1 affaire**, il est fait état d'antécédents du mis en cause et plus précisément d'une condamnation pour des faits de violences conjugales ne concernant pas la même victime. **Aucun dysfonctionnement n'a été relevé s'agissant des homicides commis au cours de la période de confinement./.**

3 (homicide pour d'autres motifs) et 51 (homicides d'enfants âgés de moins de 15 ans) de l'état 4001 (nomenclature statistique permettant de classer l'ensemble des crimes et délits porté à la connaissance de la police ou de la gendarmerie nationales, ou révélées par celles-ci).

⁴ Les données disponibles ne permettent pas de distinguer les homicides pour des motifs sexuels.

⁵ 785 selon les chiffres communiqués par la délégation aux victimes, sur la base des index 3 (homicide pour d'autres motifs) et 6 (coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner) de l'état 4001.

⁶ 149 (dont 121 femmes) selon les chiffres communiqués par la délégation aux victimes.

⁷ 850 selon les chiffres communiqués par la délégation aux victimes.

⁸ 173 (dont 146 femmes) selon les chiffres communiqués par la délégation aux victimes.